



215055 - Il a séjourné à Mouzdalifa sans terminer le reste des rites de son pèlerinage

question

Résident à La Mecque, j'ai eu l'intention d'accomplir le pèlerinage obligatoire en compagnie de mes collègues au travail. Nous nous sommes successivement rendus d'abord à Arafa puis à Mouzdalifa. Là, j'ai perdu toute trace de mes collègues. J'ignorais les devoirs, les rites et les interdits du pèlerinage. Quand j'ai perdu le contact avec mes collègues qui me servaient de guides en pèlerinage, je suis retourné à mon lieu de résidence à La Mecque et me suis débarrassé de mon habit de pèlerin. Ceci a eu lieu à minuit. Je n'ai pas achevé le pèlerinage. Comment juger mon comportement? Que devrais-je faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le devoir de tout fidèle qui se met en état de sacralisation pour effectuer un pèlerinage majeur ou mineur est de le mener jusqu'au bout en vertu de la parole du Très-haut: **Parachevez le hadj(pèlerinage) et la oumra (pèlerinage mineur)pour Allah.** (Coran,2:196)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Une fois qu'on s'engage à effectuer un pèlerinage (mineur ou majeur), il n'est permis de l'interrompre qu'en présence d'une excuse en empêchant le parachèvement, vu la parole du Très-haut: **Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et l'Umra. Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile** (Coran,2:196) Extrait de Madjmou Fatwa Ibn Outhaymine (23/438).

La perte des ses compagnons au cours du pèlerinage ne constitue pas un empêchement puisqu'on peut continuer et terminer les rites sans eux. Vous auriez dû, étant donné votre détermination à faire le pèlerinage, en apprendre les dispositions. Etant vous-même mecquois, il ne vous est pas



difficile d'apprendre les modalités d'accomplissement du pèlerinage avant de vous y mettre. Vous n'auriez eu pas besoin de demander comment le parachever une fois qu'on l'a commencé.

Votre devoir consiste à faire ce qui suit:

Premièrement, vous repentir devant Allah pour avoir commis une négligence dans l'accomplissement correct des rites due à votre manque de connaissances religieuses malgré la facilité de les acquérir parce que proche des sources.

Deuxièmement, étant donné que vous avez opté soit pour un pèlerinage isolé, soit pour deux pèlerinages mineur et majeur imbriqués, comme cela apparaît à travers votre question, et que les Mecquois ne peuvent pas opter pour le pèlerinage interrompu par une pause, il vous reste à accomplir les piliers du pèlerinage que sont : la circumambulation principale et la marche entre Safa et Marwa, piliers absolument indispensables et qu'il faut accomplir , quelle que soit le temps qui s'est écoulé (depuis le pèlerinage avorté).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **La circumambulation principale est un des piliers incontournables du pèlerinage. Le pèlerin qui l'omet aura fait un pèlerinage incomplet et devra revenir sur les lieux pour le rattraper même s'il était rentré chez lui. Celui qui se trouve dans cette situation ne pourra pas avoir commerce charnel avec son épouse aussi long temps qu'il n'aura pas procédé au rattrapage car il n'était pas parvenu à la seconde phase du lever des interdiction liées à l'état de sacralisation, phase qui ne se termine qu'après la circumambulation principale et la marche, pour le pèlerin ayant opté pour la forme de pèlerinage marquée par une pause ou pour les pèlerinage isolé ou intégré sans avoir effectué la circumambulation d'arrivée.** Extrait de fatwa arkaane al-islam, p.5541.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Je suis un habitant de La Mecque et j'ai fait le pèlerinage l'année passé en effectuant la circumambulation sans la marche entre Safa et Marwa. Comment juger mon comportement? Voici sa réponse: Vous devez accomplir la marche. C'est une faute de votre part. La marche est nécessaire, qu'on soit mecquois ou étranger. Il faut la faire suite à la descente depuis Arafat et après la circumambulation**



principale: celui qui omet cette dernière doit le faire maintenant. Extrait des fatwas du cheikh ibn Baz (17/341)

Troisièmement, les devoirs que vous avez omis jusqu' à la sortie de leurs temps nécessitent une réparation sacrificielle. Figurent parmi les dits devoirs la lapidation des stèles, l'égorgement du sacrifice et le fait de passer à Mina les nuits du 11^e, 12^e et 13^e jours, si vous aviez opté pour le pèlerinage intégré. En est-il de même du rasage ou la coupe des cheveux et auquel cas, seriez vous tenu ou pas de procéder à un sacrifice? Nous disons: rasez vous maintenant car vous n'encourez rien. La question est l'objet d'une controverse au sein des ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): pour les hanafites, les malikites et les hanbalites (selon une version), celui qui retarde le rasage jusqu'à la sortie des jours du Sacrifice, aura à effectuer un sacrifice de réparation à cause du retard. Pour les chafrites et les hanbalites (selon une autre version), celui qui retarde le rasage jusqu'à la sortie des dits jours n'encourt rien et il lui suffit de se raser à n'importe quel moment. C'est comme la circumambulation principale et la marche entre Safa et Marwa. Chafii a précisé sa désapprobation du retardement du rasage. Voir l'encyclopédie juridique (10/12-13).

Le premier avis qui va dans le sens de la nécessité du sacrifice est adopté par cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans ses fatwas. Interrogé sur le cas d'un homme qui a fait le pèlerinage majeur ou mineur, il y a quelques années, sans se raser complètement, pour savoir comment juger son acte... Son interlocuteur voulait en plus savoir dans quel cas on doit demander au pèlerin de retourner à La Mecque pour accomplir un rite du pèlerinage oublié. Il a répondu en ces termes: **Cet homme a omis un devoir. Or l'omission d'un devoir nécessite un sacrifice à faire à La Mecque, dont la viande doit être distribuée sur place. C'est ainsi que son pèlerinage sera parfait.**

Quant à ce que le pèlerin doit rattraper en cas d'omission, ce sont les piliers. Quant aux devoirs non accomplis à temps, ils nécessitent un sacrifice.» Extrait de Madjmou fatwa Ibn Outhaymine (22/481).

Quatrièmement, s'agissant des interdits faits au pèlerin comme le rapport intime que vous avez



commis avant la fin du pèlerinage, cela ne vous expose à rien puisque vous avez apparemment agi par ignorance. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [176329](#).

En somme, en plus du repentir, vous devez vous empresser à compléter votre pèlerinage en accomplissant les piliers ratés comme la circumambulation principale et la marche. Vous devez encore procéder à un triple sacrifice dans le sanctuaire et en distribuer la viande au profit des pauvres locaux en expiation des devoirs omis, à savoir le rasage, la lapidation des stèles, le passage des nuits sus mentionnées à Mina et l'égorgement d'un sacrifice, si vous aviez opté pour le pèlerinage intégré. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, vous jeûnez dix jours.

Allah le sait mieux.